

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00075 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-03833 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), et
2) PERSONNE2.),
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Sophie GRETHEN en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 27 avril 2020,

parties défenderesses sur reconvention.

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240.929, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

1) PERSONNE3.), architecte, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie demanderesse par reconvention.

comparaissant par Maître Sophie TRAXER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE1.) SA, en état de faillite, ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur, Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1475 Luxembourg, 7, rue du Saint Esprit,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite auprès de la SOCIETE3.) des entreprises sous le numéroNUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 3 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 31 janvier 2024.

Aucune partie n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 31 janvier 2024.

Faits

En 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait effectuer des travaux de transformation et d'extension de leur maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.).

En 2014, ils ont décidé de faire déposer une demande de modification de l'autorisation de construire concernant la modification du car-port existant.

Procédure

Par ordonnance du juge des référés du 11 mai 2018, une expertise a été ordonnée et PERSONNE4.) a été nommé expert afin de constater les vices, malfaçons, non-conformités et désordres affectant la maison de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), d'en déterminer les causes et origines, de déterminer les travaux et moyens de remise en état et de finition respectivement d'évaluer les éventuelles moins-values affectant l'immeuble.

L'expert PERSONNE4.) a été remplacé par l'expert Gilles KINTZELE.

L'expert Gilles KINTZELE a finalisé son rapport d'expertise le 26 juin 2019.

Par assignation du 27 avril 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait comparaître PERSONNE3.), la société SOCIETE1.) SA, en faillite et la société de droit belge SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de leur assignation, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** demandent à voir condamner les défendeurs solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part à leur payer le montant de 29.250 EUR (TTC) sous réserve d'augmentation en cours d'instance avec les intérêts légaux à partir du 11 décembre 2019, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde ainsi qu'au montant de 9.320,17 EUR du chef de frais d'expertise.

Ils demandent la condamnation de chaque partie assignée à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Selon le dernier état de leurs conclusions, ils demandent la condamnation des assignés solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à leur payer le montant de 27.495 EUR (TTC) du chef des frais d'avocat en raison du comportement fautif des parties adverses en relation avec les vices et malfaçons constatés.

Finalement, ils sollicitent l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent que suivant contrat d'architecture signé le 10 février 2011, l'architecte PERSONNE3.) a été chargé d'une mission complète d'architecture dans le cadre de la réalisation de la transformation et de l'extension de leur maison d'habitation.

Ils renvoient aux plans autorisés et font valoir que les travaux consistaient en la réalisation d'une extension et d'aménagements extérieurs, à savoir la réalisation d'un car-port, d'une terrasse couverte et d'une terrasse arrière.

Ils expliquent que par devis des 3 avril et 29 avril 2014 signés entre parties, la société SOCIETE1.) SA a été chargée de la réalisation de l'aménagement de la terrasse arrière et de la terrasse couverte, de l'accès au garage, d'un accès au logement, des fondations de la charpente en bois du car-port, de la terrasse couverte et des travaux de démolition de l'existant.

Par devis du 3 avril 2014, ils auraient chargé la société de droit belge SOCIETE2.) de la réalisation de la charpente en bois du car-port et de la terrasse couverte.

Ils renvoient au rapport d'expertise judiciaire de l'expert KINTZELE du 26 juin 2019 et soutiennent que les désordres affectant leur maison trouvent leur origine dans le fait que les fondations sont appuyées sur un remblai insuffisamment compacté à l'arrière du mur en L construit à la limite de la propriété.

Ce remblai défectueux aurait été réalisé sous la surveillance et la direction de l'architecte PERSONNE3.).

Selon l'expert KINTZELE, la société SOCIETE1.) SA en charge des fondations du car-port et la société de droit belge SOCIETE2.) en charge de la réalisation de l'ossature du bois du car-port auraient dû s'enquérir des informations relatives au poids de la structure en bois ou bien solliciter une fouille pour connaître la portance du sol.

Un ingénieur civil aurait dû être chargé par l'architecte PERSONNE3.) tenu de contrôler, surveiller et réceptionner les travaux litigieux en s'assurant de leur conformité aux règles de l'art.

Ils entendent engager la responsabilité de l'architecte PERSONNE3.) chargé de la direction générale de l'exécution du projet et de l'assistance à la réception en raison de l'existence de vices affectant la stabilité de la construction qui menace de s'effondrer.

Ils reprochent à la société SOCIETE1.) SA et à la société de droit belge SOCIETE2.) de ne pas avoir réalisé les travaux conformément aux règles de l'art.

Si l'expert KINTZELE évalue les désordres actuels au montant de 53.527,50 EUR (TTC), ce montant serait insuffisant pour remédier aux désordres étant donné que le devis de la société SOCIETE4.) (pour l'enlèvement et le remontage de la structure bois) et le devis de la société SOCIETE5.) (pour la reprise du remblai et des fondations défectueux), établis à leur demande compte tenu des préconisations de l'expert KINTZELE, évaluent les travaux de réfection au montant total de 75.816,15 EUR (HT) et ce sans compter les frais de stockage du car-port pendant les travaux de reprise des fondations.

Les demandeurs expliquent qu'ils ont été contraints, au vu de l'urgence, d'user de leur faculté légale de remplacement et de faire appel à d'autres sociétés pour entreprendre les travaux de réfection nécessaires sur base du rapport d'expertise KINTZELE.

Ils concluent que dans un souci de minimiser leur préjudice, ils ont privilégié la solution alternative dont fait état la société SOCIETE6.) du 29 mai 2019 dans son rapport concernant la stabilité du sol annexé au rapport KINTZELE pour en faire partie intégrante, à savoir l'injection de résine liquide expansive dans le sol.

Ainsi, ils auraient signé une offre pour un montant de 29.250 EUR (TTC) avec la société SOCIETE7.), et ce sans compter les frais liés aux travaux de redressement de la terrasse et du car-port après la reprise des fondations.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) basent leur demande sur les articles 1134, 1135, 1142, 1144 et 1147 du Code civil, sinon sur les articles 1792 et 2270 du Code civil sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil sinon sur toute autre base légale.

Ils ajoutent que la modification du car-port, la réalisation de la terrasse couverte (pergola) et du mur de soutènement litigieux font partie intégrante de la mission d'architecte.

A cet titre, ils renvoient au contrat d'architecte, aux plans d'autorisation du 5 mars 2011, à la demande de prix sur base du projet datée du 15 avril 2011, au rapport de réunion du 25 avril 2014, aux plans d'autorisation du car-port modifiés en date du 23 janvier 2014, établis et déposés par l'architecte, aux plans et devis relatifs au car-port, établis par la société SOCIETE2.) et analysés par l'architecte, aux courriers échangés, aux dossiers relatifs aux appels d'offres et aux choix des corps de métier pour la réalisation des travaux litigieux.

Ils font valoir que les offres des sociétés et le planning prévisionnel ont été analysés et validés par l'architecte et qu'il a surveillé l'exécution des travaux litigieux.

Les travaux de remblai incriminés auraient été réalisés sous la surveillance et la direction de l'architecte.

La réalisation du mur de soutènement et du compactage des terres litigieuses par la société SOCIETE8.) aurait fait partie intégrante de la mission de l'architecte.

Les demandeurs soulignent que l'expert KINTZELE ne fait pas état du remblai situé en-dessous de la dalle en béton mais du remblai à l'arrière du mur de soutènement situé en limite de propriété.

Selon le dernier état de leurs conclusions, ils demandent la condamnation des assignés solidairement sinon *in solidum* sinon chacun pour sa part à leur payer le montant de 63.251,20 EUR (TTC) se composant comme suit :

- 29.250 EUR (TTC) suivant offre du 8 avril 2020 de la société SOCIETE9.) BV (infiltration dans le sol),
- 18.580,29 EUR (TTC) suivant facture du 3 décembre 2020 de la société SOCIETE10.) SA pour la stabilisation des fondations du car-port et le revêtement de la terrasse couverte et du car-port,

- 15.420,60 EUR suivant offre de prix du 27 novembre 2020 de la société SOCIETE11.) SARL pour le redressement du car-port.

PERSONNE3.) soutient que le contrat d'architecte du 21 février 2011 ne concernait que la transformation de la seule maison d'habitation à l'exclusion des aménagements extérieurs et à l'exclusion du car-port, non prévu dans les travaux lui confiés en 2011.

Suite à la décision des demandeurs de transformer le car-port existant en 2014, une demande de modification de l'autorisation de construire initiale de 2011 aurait été introduite.

Au stade des travaux réalisés entre 2011 et 2013 sous la direction de l'architecte, les travaux de modification du car-port n'auraient pas été prévus ni demandés.

Il indique que seul le mur de soutènement conçu par le bureau d'ingénieur SOCIETE12.) à l'arrière du terrain et sur le côté latéral de la maison à gauche du car-port existant a été réalisé lors des travaux de transformation de la maison pour lesquels il a été chargé d'une mission complète.

PERSONNE3.) fait plaider qu'au courant de 2014, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont sollicité son aide dans le cadre de la modification de l'autorisation de construire et qu'il a ainsi accepté en toute amitié, gracieusement, de les aider dans la préparation de leur dossier administratif pour obtenir la modification de l'autorisation de construire mais qu'il n'a accepté aucune autre mission ni celle de conception ni celle de suivi des travaux.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) lui auraient demandé de redessiner ce qui avait été conçu par la société SOCIETE2.) pour leur permettre de déposer leur dossier à la commune.

Après l'obtention de cette autorisation, les demandeurs auraient seuls géré le chantier, en approuvant et contrôlant les devis bien qu'ils aient tenté de l'impliquer dans l'analyse des offres.

L'expert aurait été induit en erreur et aurait cru que la dalle et le remblai sous la dalle ont été réalisés par la société SOCIETE8.) entre 2011 et 2013.

Il fait valoir qu'en réalité, les remblais incriminés par l'expert étaient des remblais préexistants avant toute intervention de la société SOCIETE8.).

PERSONNE3.) conclut que les sociétés SOCIETE1.) SA et SOCIETE2.) qui se sont engagées à concevoir et réaliser les travaux litigieux sont responsables de ne pas s'être renseignées sur la portance du sol existant et de ne pas avoir requis d'étude de stabilité.

Il conteste toute participation à une réunion avec la société SOCIETE2.) et souligne que devant l'expert, celle-ci a indiqué ne pas avoir donné d'information concernant le poids de la charpente en bois.

Renvoyant aux constatations de l'expert, il fait valoir que le mur de soutènement n'a jamais été mis en cause.

PERSONNE3.) se réfère également au courriel de l'expert du 30 juillet 2019 apportant des clarifications suite à un courrier du mandataire des demandeurs.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) SA seraient concernées par la conception et la réalisation du car-port et de ses fondations.

Concernant le préjudice, PERSONNE3.) soutient que les travaux ne sont pas des travaux de réfection mais des travaux que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient en tout état de cause dû réaliser en raison de l'état de leur terrain tel qu'il existait à l'origine de sorte qu'ils n'ont pas subi de préjudice.

A titre subsidiaire, PERSONNE3.) demande à voir dire que la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) doivent le tenir quitte et indemne au motif qu'elles ont conçu l'ouvrage litigieux et qu'elles ont fait le choix du type de fondation pour la charpente et accepté des travaux sans se préoccuper de l'état de portance du support sur lequel elles sont intervenues.

PERSONNE3.) formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer le montant de 20.000 EUR du chef de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il demande également l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise judiciaire.

La société SOCIETE1.) SA, en faillite, est représentée par son curateur, Maître CONDROTTE, qui a constitué avocat à la Cour.

Par courrier du 19 février 2021, elle a informé le juge de la mise en état qu'elle n'entend pas prendre de conclusions.

La société SOCIETE2.) conteste avoir été impliquée dans le compactage à l'arrière du mur en L construit à la limite de la propriété et renvoie aux conclusions de l'expert pour affirmer que le remblai avait été confié à la société SOCIETE8.) en faillite.

Elle soutient que lors d'une réunion de chantier, au cours de laquelle les plans du car-port lui ont été donnés, le poids de la structure de 4 tonnes a été communiqué.

Le calcul de la fondation n'aurait pas fait partie de sa mission qui aurait consisté à placer la construction en bois sur la fondation existante.

Aucun manquement de sa part ne serait établi.

Elle fait plaider qu'elle a averti oralement la société SOCIETE1.) SA du poids de la structure et verse une attestation testimoniale de PERSONNE5.) pour établir que lors de la réunion de chantier qui s'est tenue en 2014, le poids du car-port a été communiqué verbalement à toutes les parties présentes.

La réalisation des fondations n'aurait pas fait partie de sa mission.

Elle ajoute qu'il appartenait à l'ingénieur et/ou à l'entreprise en charge de ces fondations de les réaliser conformément au poids de la structure en bois communiqué en cours de chantier.

A titre subsidiaire, elle formule une demande contre PERSONNE3.) tendant à le voir tenir quitte et indemne de toute condamnation en principal, frais et intérêts au motif qu'il a violé son obligation d'information et de conseil en omettant d'attirer l'attention des maîtres de l'ouvrage sur la nécessité de s'entourer d'un bureau d'ingénieurs-conseils ou d'un architecte pour contrôler les travaux de construction du car-port.

Elle soutient l'architecte a une obligation de conseil comprenant l'obligation de vérifier les éventuelles contraintes liées à l'état du sol.

A titre plus subsidiaire, elle demande à voir dire que les maîtres de l'ouvrage ont négligé de veiller à faire appel à des personnes qualifiées, surtout un ingénieur pour la conception et la surveillance et qu'ils doivent supporter au moins 50% du dommage.

A titre encore plus subsidiaire, elle estime que les travaux de stabilisation du sol auraient de toute manière été nécessaires avant l'installation de sa structure de sorte que ces travaux ne constituent pas un dommage et n'ont pas de lien causal avec un manquement éventuel dans son chef.

En outre, elle fait plaider que sa part dans les frais d'expertise ne devrait pas dépasser 10%.

Quant à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relative aux frais et honoraires d'avocat, la société SOCIETE2.) fait plaider qu'aucune faute en lien causal avec les frais engagés n'est établie.

Elle critique les demandes de provision ou d'acomptes qui ne sont accompagnées d'aucun détail ni d'un décompte intermédiaire de sorte qu'il n'est pas possible de connaître les dépenses réellement et définitivement engagées dans le cadre de ce dossier.

En plus, le montant de 27.495 EUR serait démesuré par rapport à l'enjeu du présent litige.

En tout état de cause, la société SOCIETE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

I) Quant à la responsabilité

L'article 1710 du Code civil définit le contrat de louage d'ouvrage (également dénommé contrat d'entreprise) comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat d'architecte du 10 février 2011 liant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à PERSONNE3.) constitue un contrat d'entreprise.

Les contrats liant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.) SA respectivement les liant à la société SOCIETE2.) sont également à qualifier de contrat d'entreprise.

La réception des travaux peut être expresse ou tacite.

Dans ce dernier cas, la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage se déduit de divers éléments de fait et relève du pouvoir d'appréciation du juge.

Il est admis que la réception tacite peut être retenue s'il est constaté l'existence d'une volonté non-équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage.

Le régime spécial découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'applique à partir de la réception de l'ouvrage.

Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, l'entrepreneur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun.

En l'occurrence, aucun élément n'est fourni par les demandeurs ni par aucune autre partie permettant de retenir une réception expresse ou tacite des travaux, de sorte que les articles 1792 et 2270 du Code civil ne trouvent pas application et il y a lieu de se référer à la responsabilité contractuelle de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil, le créancier d'une obligation de résultat peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation. Aux termes de l'article 1142 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Il est admis que l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices et défauts de conformité est une obligation de résultat dans le chef d'un entrepreneur (Cass. 8 mars 2012, n° 10/12).

Il suffit dès lors que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) établissent que le résultat n'est pas atteint, à savoir l'existence d'un vice.

Les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.

Dans son rapport d'expertise judiciaire, l'expert KINTZELE constate le déchirement du joint de silicone entre le chemin longeant la façade arrière et le socle de la façade et il retient à ce sujet qu'il s'agit d'un entretien courant à réaliser par le maître d'ouvrage, de sorte que ce défaut n'est pas à prendre en considération dans le cadre du présent litige.

L'expert constate également des tassements de la charpente du car-port et de la terrasse couverte ainsi que des fissures du dallage longeant la limite de propriété gauche.

Il explique qu'en cours d'expertise, il a mis en place des jauges et a pu constater que la situation n'était pas stabilisée mais que la charpente en bois continuait à s'incliner et que les fissures de sol de la terrasse et du car-port continuaient à s'agrandir.

Suite au constat que le phénomène n'était pas stabilisé, il a demandé qu'une étude du sol soit réalisée par le bureau d'études SOCIETE13.).

Comme cause et origine, l'expert indique que le tassement de la charpente du car-port et de la terrasse couverte résulte du fait que les fondations sont appuyées sur un remblai insuffisamment compacté à l'arrière du mur en L construit à la limite de propriété.

Il conclut qu'il s'agit ici du mur de soutènement dont le calcul statique et le plan ont été faits le 12 juillet 2011 par le bureau SOCIETE12.).

Il précise : « Le remblai à l'arrière de ce mur a été réalisé par la firme SOCIETE8.) actuellement en faillite... La dalle en béton a été enlevée (par la partie SOCIETE1.) et il est clair qu'il a fallu de ce fait reniveler ensuite le terrain en effectuant bien entendu des remblais. Ces remblais furent superficiels sur le terrain. En tout cas, il n'y a pas eu de déblais en 2013-2014 jusqu'au pied du mur en L et il est indiscutable que les remblais effectués par la firme SOCIETE8.) sont restés en place. Les quantités des remblais facturées par les parties SOCIETE1.) respectivement SOCIETE14.) le prouvent car elles ne suffisent absolument pas à remblayer le volume se trouvant à l'arrière du mur de soutènement en bloc L, ceci même si tous les remblais des parties SOCIETE1.) et SOCIETE14.) cumulés étaient mis en œuvre du côté latéral gauche (ce qui n'est certes pas le cas car il y a bien des gravillons côté latéral de la maison). Il est à préciser que la partie PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a, à plusieurs reprises induit en erreur le soussigné quant aux quantités de remblais facturées par la partie SOCIETE14.), en incluant les offres SOCIETE14.) non retenues. La cause du tassement est d'abord un remblai inapproprié par la firme SOCIETE8.) et non pas des remblais d'égalisation de surface en faible quantité effectués par les parties SOCIETE1.) et/ou SOCIETE14.).

Le soussigné ajoute ici que le contrôle du compactage des terres de remblais n'est pas une mission qui incombe à l'architecte, à supposer que ce dernier aurait été en charge d'une direction de travaux des aménagements extérieurs incluant les travaux de la firme SOCIETE8.)...

Le soussigné relève que c'est finalement bien la partie SOCIETE2.) qui a donné les instructions quant à la réalisation des fondations, ce sans fournir d'indication pour la portance requise de la structure en bois. De l'avis du soussigné, la firme SOCIETE2.) aurait du moins dû donner à la partie SOCIETE1.) des informations relatives au poids de la structure en bois ou bien solliciter une fouille pour connaître la portance du sol. Au mieux, un ingénieur civil aurait dû être chargé, ce qui aurait évité les problèmes actuels. Or, ceci n'a pas été fait par le maître d'ouvrage ».

Dans son courriel du 30 juillet 2019 en réponse au mandataire des demandeurs, l'expert KINTZELE apporte les précisions suivantes : *« Ceci étant, à supposer que l'architecte avait une surveillance des travaux (c'est-à-dire une présence continue sur le chantier) et non une simple direction des travaux, se pose quand même la question de savoir quels critères de compactage de sol devaient être vérifiés. Etait-il connu à ce moment-là qu'une structure en bois lourd serait posée ?*

A mon avis, il est tout à fait clair que l'entreprise qui réalisait la structure en bois lourde devait contrôler la portance du sol et imposer un système de fondation adapté au poids de ladite structure... Que ce soit clair, je pointe du doigt celui qui a imposé le type de fondation sans avoir pris le soin de vérifier la structure et le compactage du sol.

En ce qui concerne l'ancienne dalle de sol qui a été enlevée, il n'y a absolument aucune- mais vraiment aucune- incidence sur les problèmes. Même pour un juriste il devrait être techniquement compréhensible que le poids d'un ouvrage se transmet au sol via les fondations et non pas par les remblais superficiels entre les poteaux de la structure portante ».

Comme travaux de remise en état, l'expert préconise le démontage complet de la structure en bois et l'enlèvement des dallages de sol, de creuser de nouvelles fondations jusqu'au pied du mur de soutènement en L et que par la suite, la structure en bois peut de nouveau être remise en place, la toiture et le dallage de sol refaits.

Il résulte des constatations de l'expert l'existence de tassements de la charpente du carport et de la terrasse couverte ainsi que des fissures du dallage longeant la limite de propriété gauche.

Il conclut que la cause du tassement est d'abord un remblai inapproprié par la firme SOCIETE8.) et non pas des remblais d'égalisation de surface en faible quantité effectués par les parties SOCIETE1.) et/ou SOCIETE14.).

L'expert précise qu'en ce qui concerne l'ancienne dalle de sol qui a été enlevée, il n'y a absolument aucune incidence sur les problèmes.

L'existence de vices est établie par le rapport d'expertise KINTZELE.

L'expert a analysé la situation sur les lieux et a expliqué clairement les causes et origines des vices et aucun élément ne permet de retenir qu'il s'est trompé ou qu'il a commis une erreur.

L'entrepreneur et l'architecte ont, en théorie, des missions bien distinctes, le premier étant l'exécutant de la conception du second, l'architecte étant donc en principe tenu de répondre des vices de construction se rattachant à la conception et à la préparation intellectuelle de l'ouvrage, et l'entrepreneur de ceux se rattachant à sa réalisation matérielle, la jurisprudence exige cependant de l'entrepreneur qu'il collabore avec l'architecte et ne se soumette pas aveuglément et de manière passive à ses instructions, et de l'architecte, de diriger et de surveiller les travaux sans se désintéresser de la réalisation de l'œuvre qu'il a conçue.

Les différents professionnels liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ne sauraient se retrancher derrière les fautes des autres ; bien au contraire, ils doivent se contrôler réciproquement et les uns doivent signaler les fautes des autres (Cour d'appel, 27 juin 2012, n°36492 du rôle).

L'entrepreneur doit atteindre le résultat envisagé par la mise en œuvre de techniques dont il dispose et qu'il est censé maîtriser (Cour d'appel du 5 février 2009, n° 32.450 et 32.638 du rôle).

Dans le cadre de l'analyse de la responsabilité des assignés, il convient d'abord d'examiner la relation contractuelle existante et leur mission.

- mission de l'architecte PERSONNE3.)

En date du 10 février 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont signé un contrat d'architecte avec PERSONNE3.) lui accordant une mission complète dans le cadre de la transformation et de l'extension de leur maison d'habitation à ADRESSE1.).

Ils y ont expressément mentionné que le contrat concerne les murs de soutènement et ils ont biffé le mot « alentours ».

Il y a partant lieu de retenir que dans le cadre de l'autorisation de construire de 2011, la mission de l'architecte concernait les murs de soutènement et non pas les aménagements extérieurs.

Il ressort des plans de 2011 qu'un car-port existait du côté de la maison et qu'à ce moment aucune transformation n'était envisagée.

Suite à la demande de la part de PERSONNE1.) dans un courriel du 17 décembre 2013, PERSONNE3.) a introduit en 2014 une demande de modification de l'autorisation de construire et a expliqué qu'ils ont décidé de modifier le car-port.

A ce titre, il résulte de ce courriel que PERSONNE1.) avait déjà demandé un devis à la société SOCIETE2.) concernant le car-port et pris la décision des détails de la modification, comme par exemple une toiture en chaume.

Il en résulte que l'architecte n'a pas conçu le car-port mais qu'il a dessiné des plans dans le cadre de la modification de l'autorisation de construire en 2014 en entérinant le choix des demandeurs suivant devis de la société SOCIETE2.).

En introduisant la demande de modification de l'autorisation de construire, que ce soit à titre gratuit ou contre rémunération, l'architecte s'engage à ce que la construction du car-port soit réalisable.

Lors de la phase de l'introduction de la demande en modification de l'autorisation de construire, le contrôle du compactage des terres n'incombe pas à l'architecte.

Il ressort des conclusions de l'expert que le car-port était réalisable mais qu'il aurait fallu prendre en considération le poids et la portance du sol et exécuter les fondations conformément à ces données.

Il résulte des plans soumis lors de la demande en modification de l'autorisation de construire en 2014 que l'architecte n'a pas dessiné les fondations.

Le calcul des fondations relève du métier d'ingénieur d'après les conclusions de l'expert et il y a lieu d'entériner ces conclusions.

Ensuite, il y a lieu de relever qu'aucun contrat d'architecte n'est versé pour établir que pour les travaux de modification du car-port suivant modification de l'autorisation de construire de 2014, PERSONNE3.) avait une mission complète de direction et de surveillance.

Si PERSONNE3.) a, sur demande, aidé PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tel qu'il résulte par exemple d'un document du 19 février 2014 ou d'un courriel du 30 avril 2014, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les parties aient convenu que sa mission totale de 2011 comporte en 2014 les travaux projetés suivant demande d'autorisation de 2014, à savoir la modification du car-port suivant le devis de la société SOCIETE2.).

En plus, lors des opérations d'expertise, la société SOCIETE2.) confirme avoir réalisé la charpente en bois directement pour le compte du maître de l'ouvrage.

Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que PERSONNE3.) a été rémunéré pour une mission complète concernant la modification du car-port suivant plans de 2014.

Ainsi, aucune mission de direction, de surveillance et de coordination de l'architecte PERSONNE3.) ne peut être retenue concernant la modification du car-port.

Concernant les travaux prévus au contrat d'architecte du 10 février 2011, dans une première phase, le mur de soutènement en L a été construit et le remblai effectué.

En 2014, il a été prévu de modifier le car-port, de sorte qu'il n'est pas établi qu'au moment de la construction du mur en L, il était prévu qu'une structure en bois lourde serait posée tel que le soulève l'expert dans son courriel du 30 juillet 2019.

Le mur de soutènement en L construit dans le cadre de la mission de l'architecte lui confiée en 2011 l'a été conformément aux règles de l'art et aux calculs d'un bureau d'ingénieurs de sorte qu'aucune responsabilité de l'architecte n'est à retenir de ce chef.

Au vu des développements qui précèdent, la responsabilité contractuelle de PERSONNE3.) n'est pas engagée concernant les vices affectant les travaux effectués par la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.).

A défaut de preuve d'une faute délictuelle ou d'une négligence en lien causal avec le dommage, la demande n'est pas non plus fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

- mission de la société SOCIETE1.) SA

Les demandeurs font référence à un devis du 3 avril 2014 les liant à la société SOCIETE1.) SA mais le seul devis portant cette date figurant parmi les pièces est un devis signé entre les demandeurs et la société SOCIETE2.).

Il ressort du devis du 29 avril 2014 signé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA qu'elle s'est vu confier notamment concernant le car-port la pose de bordures, la fourniture et la pose de dalles, le terrassement, l'évacuation des gravats ainsi que la démolition et l'évacuation d'une dalle en béton existante sur le côté gauche de la maison sur une surface de +/- 25 m².

Il résulte du rapport d'expertise que les fissures des dalles posées par la société SOCIETE1.) SA ont leur origine dans les fondations qui ne sont pas adaptées au poids du car-port.

Le contrat entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA ne prévoit pas de travaux de fondation.

Il résulte du rapport d'expertise que la société SOCIETE1.) SA a exécuté les travaux de fondation sur demande de la société SOCIETE2.).

A défaut de lien contractuel entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA concernant les travaux litigieux de fondation à l'origine des vices, la demande en condamnation basée sur la responsabilité contractuelle n'est pas fondée.

Si PERSONNE1.) et PERSONNE2.) agissent à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ils restent cependant en défaut de motiver leur demande en indiquant une faute ou imprudence de la part de la société SOCIETE1.) SA, de sorte que leur demande n'est pas non plus fondée sur cette base légale.

- mission de la société SOCIETE2.)

Il résulte du devis du 3 avril 2014 de la société SOCIETE2.), accepté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qu'elle s'est vu confier les travaux

de modification du car-port, à savoir le placement d'une construction en chêne comme abri pour voiture et terrasse couverte au prix de 33.153 EUR (HT), soit 38.125,95 EUR (TTC).

Le tassement constaté par l'expert concerne les travaux d'installation du car-port.

L'expert conclut que l'entreprise qui réalisait la structure en bois lourde devait contrôler la portance du sol et imposer un système de fondation adapté au poids de ladite structure et il pointe du doigt celui qui a imposé le type de fondation sans avoir pris le soin de vérifier la structure et le compactage du sol.

Il s'ensuit qu'avant d'installer le car-port, il incombait à la société SOCIETE2.) de contrôler la portance du sol et d'imposer un système de fondation adapté au poids de la structure, de vérifier la structure et le compactage du sol.

La société SOCIETE2.) n'a dès lors pas rempli son obligation de résultat de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art.

Sa responsabilité contractuelle est dès lors engagée envers PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

II) Quant au dommage

- quant au coût de remise en état

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont dans leur assignation demandé la condamnation des défendeurs au paiement du montant de 29.250 EUR et demandent selon le dernier état de leurs conclusions le montant de 63.251,20 EUR (TTC) se composant comme suit :

- 29.250 EUR (TTC) suivant offre du 8 avril 2020 de la société SOCIETE9.) BV (infiltration dans le sol),
- 18.580,29 EUR (TTC) suivant facture du 3 décembre 2020 de la société SOCIETE10.) SA pour la stabilisation des fondations du car-port et le revêtement de la terrasse couverte et du car-port,
- 15.420,60 EUR suivant offre de prix du 27 novembre 2020 de la société SOCIETE11.) SARL pour le redressement du car-port.

Ils ont déjà fait exécuter ces travaux.

Aucune partie n'a pris position sur la faculté de remplacement prévue par l'article 1144 du Code civil.

Au vu des contestations de la société SOCIETE2.), le tribunal ne saurait admettre comme préjudice des montants résultant de devis acceptés par les demandeurs, qui n'ont pas été analysés de manière contradictoire par l'expert.

Une détection des vices sur place avec appréciation des travaux prévus dans les devis produits en cause avant leur réalisation n'est plus possible comme les travaux ont déjà été exécutés.

L'expert KINTZELE a chiffré le coût de remise en état au montant de 53.527,50 EUR pour les postes suivants : installation de chantier, protections, démontage dallage sol, fondation et repose dallage, reconstruction charpente et toiture, calcul des fondations par un ingénieur et la direction du chantier.

A défaut d'élément que l'expert s'est trompé dans l'évaluation du coût des travaux de remise en état, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise et de retenir un montant de 53.527,50 EUR du chef de préjudice subi par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suite au manquement commis par la société SOCIETE2.).

L'exécution des fondations conformément aux règles de l'art et le calcul des fondations constituent des travaux qui sont nécessaires pour une remise en état des vices de sorte que le lien causal avec le manquement contractuel est établi contrairement à ce que fait valoir la société SOCIETE2.).

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un montant de 53.527,50 EUR.

Le courrier du 11 décembre 2019 ne contient pas de mise en demeure formelle de la société SOCIETE2.) de payer le montant de 53.527,50 EUR dans un certain délai, de sorte que les intérêts légaux sont à allouer sur le montant de 53.527,50 EUR à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

- quant à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relative aux frais et honoraires d'avocat

Par un arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, avec le remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. RAVARANI, Pasicrisie 2014, nos. 1144 et ss).

Conformément à l'article 1382 du Code civil, il appartient dès lors à la partie qui demande le remboursement des frais d'avocat, de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

Afin de prospérer dans leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent établir une faute en lien causal avec le dommage subi.

Pour établir leur dommage, ils versent en cause des demandes de provisions et les extraits de compte prouvant le paiement.

Or, comme le fait valoir la société SOCIETE2.), il ne résulte pas des demandes de provisions les détails des prestations effectuées pour le compte de

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte qu'à défaut de mémoires de frais et honoraires détaillés, leur préjudice ainsi que le lien causal avec ce préjudice ne sont pas établis.

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'est partant pas fondée.

- quant à la demande en garantie de la société SOCIETE2.)

Quant à la demande de la société SOCIETE2.) tendant à se voir tenir quitte et indemne par PERSONNE3.), il y a lieu de relever que la responsabilité de l'architecte PERSONNE3.) n'a pas été retenue.

L'entrepreneur peut se décharger de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le désordre est dû à une cause qui n'est pas son propre fait et qui revêt les caractères de la force majeure (Cour d'appel, 11 mai 2005, numéro du rôle 28935).

Or, la société SOCIETE2.) n'invoque pas une telle cause revêtant les caractères de la force majeure.

La demande de la société SOCIETE2.) à se voir tenir quitte et indemne de la condamnation intervenue à son égard par PERSONNE3.) n'est dès lors pas fondée.

- quant à la demande de la société SOCIETE2.) en partage de responsabilité

De même, le fait des maîtres de l'ouvrage d'avoir négligé de veiller à faire appel à un ingénieur pour la conception et la surveillance ne constitue pas une cause présentant les caractères de la force majeure.

La demande de la société SOCIETE2.) à voire dire que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent supporter au moins 50% du dommage n'est dès lors pas fondée.

III) Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE3.)

La demande reconventionnelle est recevable en la forme.

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

En l'occurrence, il n'est pas établi que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aient agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi.

De plus, PERSONNE3.) reste en défaut de rapporter la preuve des éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle régie par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La demande de PERSONNE3.) est dès lors à rejeter pour être non fondée sur toutes les bases légales invoquées.

IV) Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, les demandes de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à voir condamner la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas fondées.

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée contre la société SOCIETE2.) pour le montant de 1.500 EUR.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour le montant de 1.500 EUR.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE2.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en condamnation au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Les frais de l'expertise judiciaire sont à supporter par la partie qui succombe dans le cadre des frais et dépens de l'instance.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise KINTZELE du 26 juin 2019 avec distraction au profit de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, représentée par Maître Georges KRIEGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Aucune des conditions prévues par l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant remplie, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne la société de droit belge SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un montant de 53.527,50 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relative aux frais et honoraires d'avocat non fondée,

dit la demande de la société de droit belge SOCIETE2.) à se voir tenir quitte et indemne de la condamnation intervenue à son égard par PERSONNE3.) non fondée,

dit la demande de la société de droit belge SOCIETE2.) à voir dire que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent supporter au moins 50% du dommage non fondée,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) non fondée,

dit les demandes de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite et contre PERSONNE3.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

condamne la société de droit belge SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de la société de droit belge SOCIETE2.) en condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société de droit belge SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise KINTZELE du 26 juin 2019, avec distraction au profit de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, représentée par Maître Georges KRIEGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

